

## Collectivité de Corse

### Office du Développement Agricole et Rural de Corse

*Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*

<b>APPEL A PROJETS : 73.12 – Infrastructures forestières</b>	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.12 « Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestière et de protection incendie – Corse » volet C
Codification	<b>73.12-FOR1</b>
Date lancement de l'AAP	<b>19/06/2025</b>
Date de clôture AAP	31/12/2026
Approbation	Arrêté du Conseil Exécutif n°25/272 en date du 27/05/2025 approuvant l'AAP

<b>1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objectifs de l'AAP .....	1
1.2 Financements .....	2
1.3 Modalités de candidature .....	2
<b>2 - Bénéficiaires .....</b>	<b>2</b>
2.1 Bénéficiaires éligibles .....	2
2.2 Candidats inéligibles .....	2
<b>3 - Conditions d'éligibilité de l'opération .....</b>	<b>2</b>
3.1 Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire .....	3
3.2 Eligibilité géographique .....	3
3.3 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération et de recevabilité temporelle des dépenses .....	3
3.4 Opérations éligibles .....	3
3.5 Maîtrise foncière .....	4
3.6 Opérations inéligibles .....	4
3.7 Dépenses recevables .....	4
3.8 Dépenses irrecevables .....	4
3.9 Cadre réglementaire .....	4
<b>4 - Montants et taux d'aide .....</b>	<b>5</b>
4.1 Application d'un taux forfaitaire .....	5
4.2 Taux de subvention de l'appel à projet .....	5
4.3 Plafond/plancher d'aide par opération .....	5
<b>5 - Engagements Généraux du bénéficiaire .....</b>	<b>5</b>
<b>6 - Critères de sélection .....</b>	<b>6</b>
<b>7 - Modalités d'instruction .....</b>	<b>6</b>

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (\*) – PSN 2023-2027.

(\*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSIGC (<https://www.odarc.corsica>).

Arrêté N°25/008CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025 validant les critères de sélection (volet rural et forestier) des interventions 73.11, 73.12 et 73.13 du PSN 2023-2027 en Corse

Arrêté N°25/070CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 25 février 2025 validant la note de cadrage sur l'application d'un taux forfaitaire aux dépenses de frais généraux relatives aux interventions 73.12 AAP « Infrastructures forestières » et 73.13 AAP « Amélioration des peuplements forestiers »

L'avis favorable émis par le Comité de Programmation Territoriale du 17/04/2025

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-12 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

## 1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

### 1.1 Objectifs de l'AAP

La forêt corse est par essence un milieu à usages et à vocations multiples, qu'ils soient de nature économique avec l'exploitation des bois et du liège, sociaux avec l'accueil du public, ou environnementaux avec le maintien de la biodiversité, la préservation des sols, la lutte contre l'érosion, la filtration de l'eau, la captation de carbone, ou encore la lutte contre les incendies.

Le présent appel à projet a pour objectif la mise place de dessertes forestières ou d'aménagements pour contribuer à la gestion durable et multifonctionnelle des forêts qui inclut, outre la fonction environnementale, l'ensemble des activités qui y sont attachées : loisirs, randonnées, agrotourisme, agroforesterie, passage des troupeaux, et mobilisation du bois et du liège, ...

Cela contribuera également au développement de l'économie rurale pour lequel le secteur forestier constitue un potentiel endogène d'activités dans ces territoires ; cette intervention ayant également pour vocation de permettre un redémarrage de l'exploitation des forêts et le redémarrage de la filière forêt-bois de Corse.

## 1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :

- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

Le budget indicatif de cet Appel à Projets est établi à 750 000 €.

## 1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

**ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.**

Pour les candidatures relevant de la période transitoire qui court entre le 01/01/2023 et la date de parution de cet appel à projet : Les fiches PSN déposées par les pétitionnaires auprès des services de l'ODARC sur cette période, constituent le formulaire de demande d'aide unique. Néanmoins, les candidats relevant de cette situation doivent compléter leur demande en fournissant la Fiche de présentation de la candidature (FPC) accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier à l'adresse susmentionnée.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

## 2 - BENEFICIAIRES

### 2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les propriétaires forestiers, privés ou publics, leurs regroupements ou leurs représentants, titulaires de droits, tels que précisés par une décision de l'OP ODARC, pour intervenir sur les parcelles supports de l'opération.

### 2.2 Candidats inéligibles

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (59) du REAF,

## 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

### 3.1 Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

La forêt support de l'opération doit être couverte par un Document de Gestion Durable en cours de validité ou de révision.

### 3.2 Eligibilité géographique

La forêt support de l'opération doit être située en Corse.

### 3.3 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération et de recevabilité temporelle des dépenses

L'opération est éligible si elle a démarré après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et après le dépôt de la demande d'aide (formulaire unique de demande de subvention), y compris pour les candidatures relevant de la période transitoire (Fiche PSN).

Conformément au point 2.1.2 de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027, les dépenses de frais généraux rattachées à des biens immeubles et à l'achat de matériels n'entraînent pas, à elles seules, un démarrage de l'opération.

Seules les dépenses engagées et réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et après le dépôt de la demande d'aide (formulaire unique de demande de subvention) sont recevables.

Toute dépense engagée ou réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou avant le dépôt de la demande d'aide rend l'intégralité de l'opération inéligible.

### 3.4 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne l'ensemble des travaux relatifs à la création, l'amélioration ou la réfection des infrastructures de desserte des forêts, et aux équipements structurants liés à l'exploitation ou au stockage du bois ou du liège en forêt, dans un objectif de gestion multifonctionnelle des forêts de Corse.

**Sont éligibles les opérations qui concernent les travaux d'infrastructures suivants :**

- Les travaux de création, d'amélioration ou de réfection, et d'équipement pour la desserte forestière :  
Ces travaux incluent :
  - Les travaux de terrassement :
    - bandes de roulement
    - aires de croisement ou de retournement
    - talutage et nivellement
    - fossés
    - lacets
    - enrochement
  - Les ouvrages d'art, maçonnés ou non :
    - Radiers,

- Passages busés et ouvrages d'entrée et sorties des eaux,
- Ponts ou passerelles
- Les équipements permettant la pérennisation de l'ouvrage ou la gestion du flux :
  - Renvois d'eau et ouvrages d'écoulement des eaux,
  - Portails ou clôtures d'accès
  - Passages canadiens
  - Les équipements connexes tels que les panneaux de signalisation
- Les travaux d'aménagement structurant, liés à l'exploitation ou au stockage du bois ou du liège en forêt :
  - Les plateformes de stockage
  - Les abris de stockage
  - L'implantation de câbles forestiers fixes

La liste des travaux éligibles pourra être complétée et précisée par décision de l'OP ODARC. Ces travaux peuvent être soumis à des conditions techniques de mise en œuvre qui sont précisées par une décision de l'OP ODARC.

### 3.5 Maîtrise foncière

Toute opération relevant de cet Appel à Projet est soumise à justification de la maîtrise foncière, et ce conformément au point 2.4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

### 3.6 Opérations inéligibles

Dès lors que des travaux sont soumis à des exigences techniques précisées dans une décision de l'OP, toute opération ne respectant pas ces conditions, est inéligible.

### 3.7 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements matériels relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.4 de cet appel à projet
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables (dont les études de faisabilité), honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements matériels.

### 3.8 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

L'acquisition du foncier n'est pas une dépense recevable.

### 3.9 Cadre réglementaire

Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

## 4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Les investissements doivent faire l'objet d'une vérification de leur coût raisonnable, par mise en concurrence, comme spécifié dans la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN au point 3.5 (<https://www.odarc.corsica>), sauf dans le cas de dépenses soumises à taux forfaitaire.

### 4.1 Application d'un taux forfaitaire

Les dépenses relatives aux frais généraux sont éligibles à concurrence de 10% de l'assiette éligible retenue au titre du montant des investissements matériels identifiés au point 3.4 de cet AAP.

Ce taux forfaitaire est validé par arrêté N°25/070CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025.

Ce taux forfaitaire s'applique également aux bénéficiaires soumis au code de la commande publique.

### 4.2 Taux de subvention de l'appel à projet

Le taux d'aide pour les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 65%.

Il est porté à 80% au titre du bénéfice environnemental à la condition suivante :

- La forêt faisant l'objet de l'opération est dotée d'une certification environnementale (PEFC ou équivalent).

Il est porté à 100% si la condition précédente est respectée, et si le projet est à caractère multifonctionnel, avéré par les objectifs figurant dans le document de gestion durable sous condition d'ouverture gratuite de la piste au public. Cette dernière condition sera précisée par décision de l'OP ODARC.

Toutefois, pour les bénéficiaires « Maîtres d'ouvrage publics », le montant de la subvention FEADER est de 80% des dépenses recevables, les 20% de contrepartie nationale sont apportés par l'autofinancement du Maître d'ouvrage public.

### 4.3 Plafond/plancher d'aide par opération

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 3000€ par opération soutenue.

## 5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
  - o Maintenir fonctionnel l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
  - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
  - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;

- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

## 6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle du projet permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Critère de sélection		Note du critère	
<b>Cohérence du projet avec les politiques publiques régionales</b>	Projet répondant à une logique de planification (inscrit dans un psg ou aménagement ou schéma...)	2	
	Projet se situant dans une forêt dotée d'une certification forestière (ou en cours de certification) ou en zone Natura 2000	3	
<b>Qualité du projet</b>	Présence dans le projet de création de places de dépôt	1	
	Importance de la surface boisée desservie par le projet déposé	Moins de 25 hectares	1
		25 hectares ou plus	2
	Objectifs de production du projet	Présence uniquement de bois bûches/énergie mobilisable dans le cadre du projet	1
		Présence de bois d'œuvre ou de liège mobilisable dans le cadre du projet	2
Pour un projet multifonctionnel, existence d'une convention d'engagement d'entretien entre les propriétaires (ou tout autre document si propriétaire unique) et les utilisateurs ou leurs représentants d'une durée minimale de 5 ans	1		
<b>Qualité du porteur de projet</b>	Type de maître d'ouvrage	Projet individuel de droit privé, OGEC avec 1 seul propriétaire sur la forêt desservie	1
		Collectif avec mandat, Groupement Forestier, OGEC avec 2 propriétaires sur la forêt desservie	2
		Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes pour projet regroupé public-privé ou ASA, ASL, GIEEF, OGEC si 3 propriétaires privés ou plus sur la forêt desservie	3
<b>Adéquation avec un plan de gestion ou un plan de développement des communes lorsqu'ils ont été définis</b>	Présence d'un document de gestion durable sur les parcelles intersectées par le projet (en % du nombre de parcelles)	Moins de 75%	1
		75% ou plus	2
<b>NOTE MINIMALE REQUISE :</b>		<b>8/16</b>	

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC. La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

## 7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.